**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

**Band:** 40 (1902)

**Heft:** 21

Artikel: Le dimanche sous les Bernois

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-199376

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à

# L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER Grand-Chène, 11, Lausanne.

Montreux, Ger '-e, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg, St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall, Lucerne, Lugano, Coirè, etc. Rédaction et abonnements:

# BUREAU DU « CONTEUR YAUDOIS, » LAUSANNE

Suisse: Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50. Etranger: Un an, fr. 7,20.

Les abu mements de tent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Undresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes. PRIX DES ANNONCES

Canton: 45 cent. — Suisse: 20 cent. Etranger: 25 cent. — Réclames: 50 cent. la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

## Le dimanche sous les Bernois.

Depuis le 1° mai, on ne va plus au café, le dimanche, dans notre canton, avant onze heures du matin, à moins d'être en voyage: les pintiers ferment impitoyablement leur porte aux « indigènes. » Plus cruels encore sont les confiseurs et pâtissiers: vous auriez beau leur prouver que vous venez de faire six lieues à pied ou cent kilomètres en bicyclette, ils refuseraient de vous servir, au milieu de la natinée, un verre de sirop ou une tasse de chocodat à la crème. Ainsi le veut la loi sur le repos dominical.

Est-elle assez diversement jugée, cette fameuse loi? Les uns la portent aux nues et bénissent le Grand Conseil et le Conseil d'Etat de nous en avoir gratifiés. Les autres tiennent un tout autre langage: la loi est tracassière, sectaire, mômière, elle nous ramène au régime de Leurs Excellences.

Le peuple dira, le 28 septembre, ce qu'il en pense, car elle lui sera soumise ce jour-là.

En attendant le verdict de la nation, il n'est peut-ètre pas sans intérêt de rappeler ce qu'était le dimanche dans le Pays de Vaud, à l'époque bernoise.

Ce jour-là, étaient sévèrement défendus, non seulement tous les divertissements, danses, jeux, mais encore tous les travaux, voire mème les moins bruyants. Et les condamnations pleuvaient sur les bonnes gens qui sans penser à mal vaquaient à leurs occupations ordinaires.

Ainsi, le 19 janvier 1666, une pauvre veuve de la contrée d'Oron fut condamnée à la prison et à la privation de l'aumône, pour avoir cueilli des noix, un dimanche, pendant le catéchisme.

Le 13 novembre 1686, le consistoire d'Oron-Palézieux condamnait à un florin d'amende et à une « bonne censure » plusieurs hommes et femmes coupables d'avoir cueilli des cerises un dimanche.

Le 14 décembre 1683, François de Crousaz. châtelain de Glérolles, tout noble qu'il est, s'entend condamner à une bonne censure et à payer un florin trois sols, pour s'être laissé aller à jurer parce qu'il ne pouvait ramasser son foin.

Le 12 septembre 1734, Catherine Emery, des Cullayes, est censurée pour avoir lavé des choux à la fontaine, un dimanche de sainte cène

Mais voici qui est encore plus beau :

Le 5 juillet 1695, un particulier fut cité pour avoir mangé des prunes le jour du jeune, après le prèche du matin! (Aujourd'hui, tout Vaudois qui se respecte mange du gâteau aux pruneaux le jour du jeune.)

Le mème 5 juillet 1695, un homme fut sévèrement admonesté pour avoir dormi au prêche

Le 8 décembre 1687, François Rey, de Carouge, est cité devant le consistoire pour avoir maché du tabac en venant de Moudon. Le pauvre diable avoua qu'il en avait mis un petit morceau dans sa bouche, ayant mal aux dents.

Il ajouta que c'était un lundi, et non un dimanche, et que depuis il n'en avait jamais manié. Le consistoire fut peu touché par ces raisons et l'envoya présenter ses excuses à monseigneur le bailli.

Le 4 février 1744, les servantes du château d'Oron furent condamnées chacune à dix-sept baches d'amende pour « s'être lugées, derrière proche le château, à des heures indues. »

Comme on le voit, Leurs Excellences ne badinaient pas sur le chapitre de l'observation du dimanche. Elles avaient au reste règlementé avec un soin minutieux les moindres détails de la vie de leurs sujets bien-aimés. Il faudrait de nombreux numéros du Conleur pour reproduire les multiples lois et ordonnances somptuaires de cette époque.

En 1536, l'année même de la conquête du Pays de Vaud, un édit du 24 décembre prescrit :

Que tous, hommes et femmes, se doivent vetir honnètement et un chacun selon son état, et nommement que nul, ni dorénavant, doive faire habillement et principalement chausses découpées, sous le bamp (amende) de trente sols et perdition des chausses, toutefois celles qui seront par ci-devant faites octroyons les user.

Danses sont scandaleuses; à cette cause les défendons sous le bamp de trois florins, toutefois trois honnètes danses sur les jours de noces octroyons.

Leurs Excellences ne pouvaient supporter la fantaisie dans la coupe des habits. Tout ce qui était festonné, froncé, dentelé, leur paraissait « scandaleux » et « deshonnète ». Un édit de 1550 interdit de nouveau les « robes, hoquetons, manteaux, chausses, pourpoints ou autres habillements déchiquetés et coupés ».

Elles renouvellent cette défense en 1559, enjoignant spécialement aux fidèles de cesser d'aller à l'église en vêtements déchiquetés et brodés, ce dont « un chacun se scandalise ».

Un mandat du 4 août 1620 ordonne à tout honnète homme de porter l'épée au côté, soit en allant au prèche, soit en voyage et particulièrement quand il aura à comparaître par-devant le souverain, le seigneur bailli et autres officiers, sous peine de dix sols d'amende.

En 1559, Leurs Excellences interdisent de vendre, de fumer et de « boire • aucun tabac. considérant que « tel usage et fumée de tabac est grandement nuisible et préjudiciable, tant au corps qu'à l'entendement, même dangereux pour les accidents de feu, soit aux villes, granges et autres lieux où on le prend et fume, comme il en est arrivé de grandes plaintes. »

Le 3 août 1681 fut publié le grand édit somptuaire qui réglait pour chaque classe de la population la manière de se vêtir. Les hommes, les femmes, les jeunes filles, les servantes, les petits enfants, tous y ont leur chapitre.

Voici quelques passages concernant la toilette féminine:

Au regard des coiffures, il ne sera permis de porter qu'un taffetas et une gaze, ou quelque filoche qui tienne lieu de gaze, outre leurs coiffures ordinaire; de même, il leur est défendu de porter aucuns faux cheveux pour moutonnes et frisons, ni aucun bonnet de pelisse ou de plumes comme les

hommes, à peine de payer six florins pour la première, douze pour la seconde et dix-huit pour la troisième fois d'amende.

Les filles ne devront aller dégorgées, sous la même peine.

Les manches d'habits devront être dorénavant de telle sorte qu'elles ne soient plus courtes que les coudes, sous peine de dix florins d'amende.

Les robes qui trainent sur terre devront être coupées en telle sorte qu'elles ne touchent pas terre, sous peine de dix florins d'amende.

Il est aussi expressément enjoint à toutes femmes et filles, de quelle qualité ou condition qu'elles soient, de ne porter à la fois qu'une robe et une jupe, sous peine de cinq florins pour la première, dix pour la seconde et quinze pour la troisième fois.

LL. EE. ne devaient pas passer sous silence dans ce mémorable édit la manière de se vètir pour aller à l'église non plus que la façon de s'y comporter. Chacun était tenu d'assister, dimanches et jours de fète, aux deux services religieux.

Et ne sortira pour l'avenir personne des saintes prédications avant que d'avoir reçu là bénédiction du pasteur, à peine d'être cité en consistoire et châtié selon l'exigence du fait.

Quant on va au temple pour participer au saintsacrement de la cène, ou ès jour de jeûnes, on y devra aller sans aucun faste et avec des habits simples et noirs, ceux qui en auront, afin de démontrer aussi par les habits, la contrition de cœur que l'on doit avoir en de telles assemblées, sous la peine que le consistoire trouvera bon de leur imposer.

Les femmes nobles et bourgeoises de qualité, dans les villes, devront aller les dimanches et jours de fêtes aux prèches, avec un honorable habit noir et tout simple sans garniture, sous la peine de trois, six et neuf florins pour la première, seconde et troisième fois.

### Tope-là !

On a inaugure jeudi le monument élevé, à Territet, à la mémoire de l'impératrice d'Autriche. Ce monument, œuvre du sculpteur tessinois Chiattone, est fort beau. Indépendamment de sa conception très artistique, le monument évoque, paraît-il, de façon fort heureuse, le souvenir particulier qu'on a gardé, à Territet, de la malheureuse souveraine, qui, d'emblée, avait conquis toutes les sympathies, par sa simplicité et la grâce charmante de son abord.

A l'occasion de la cérémonie de jeudi dernier, il nous paraît intéressant de rappeler quelques détails biographiques, que donnait la *Gazelle*, au moment de l'odieux attentat de Lucheni, en septembre 1898.

Voici, entr'autres, ce que la Gazette disait du mariage de l'impératrice Elisabeth. Ce fut, on le sait, un mariage d'amour, chose rare dans le monde des rois, où la raison diplomatique impose trop souvent silence à Cupidon:

« La jeunesse et le mariage de la princesse Elisabeth de Bavière furent un roman, un poème. Après l'idylle familiale, le mariage d'amour. Le duc Maximilien, père de la future impératrice, était, avec les siens, en séjour à Ischl, en 1854. Dans un bal donné par l'archiduchesse Sophie, en l'honneur de l'anniver-